

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00521

Numéro SIREN : 542 005 210

Nom ou dénomination : TERROT

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 50926

TERROT
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 111 rue de Longchamp
542 005 200
(Ci-après la "Société")


Brandy LUBOMIR
Agent des Finances publiques

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} Mars 2021

L'an deux mille vingt et un,
le 1^{er} Mars, à quinze heures,

Les actionnaires de la société Terrot (la "**Société**"), société anonyme à directoire (le "**Directoire**") et conseil de surveillance au capital de 1.005.810 euros, dont le siège social est situé 111 rue de Longchamp – 75116 Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'"**Assemblée générale**"), au siège social, sur convocation adressée à tous les actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société Cofacom, prise en la personne de Monsieur Hubert Tondeur, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Madame Bajlâ Gelrubin préside la séance en sa qualité de présidente du conseil de surveillance (la "**Présidente**").

Monsieur Samuel Gelrubin, agissant en qualité de représentant légal de la société GROUPE TERROT et Madame Leslie BENITAH, actionnaires disposant du plus grand nombre d'actions présents et acceptant ce rôle, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Olivia Barbut-Gelrubin est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et que, par conséquent, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'Assemblée générale ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés à l'Assemblée générale ;
- la liste des actionnaires de la Société ;
- le rapport établi par le directoire ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée générale ;
- les statuts de la Société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements visés par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée générale et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président de la Société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Régularisation d'une erreur matérielle,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente présente à l'Assemblée générale le rapport du directoire dont elle donne lecture. Puis, elle déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.005.810 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'objet social)

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social de la Société afin de lui permettre d'exercer principalement des activités immobilières.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la Société comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation de tout fonds de commerce consistant en :

- L'achat, vente de tous immeubles de quelque nature que ce soit, achat en vue de la revente de tous immeubles et droits immobiliers ;
- La promotion immobilière ;
- La rénovation ou la restructuration de tous biens immobiliers ;

- Etudes et conception de toutes opérations immobilières ou mobilières ;
- La gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers, leur mise en valeur par tous moyens et notamment par voie de location de toute nature. La location meublée et l'activité para hôtelière y afférente ;
- L'exploitation de tout fonds de commerce
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »
- La transaction immobilière

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Adoption des nouveaux statuts)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Nomination du Président de la Société)

Le premier Président de la Société nommé, conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme sans limitation de durée est :

Monsieur Samuel GELRUBIN, né le 6 janvier 1978 à Neuilly-sur-Seine résidant 100 Boulevard Maurice Barrès – 92200 Neuilly-sur Seine.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions)

L'Assemblée générale confirme que les fonctions de :

- COFACOM, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 11, rue de Wattignies – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n° 411 457 195, Commissaire aux comptes titulaire et,
- COMPAGNIE EUROPEENNE D'EXPERTISE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES - CEECC, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 11, rue de Wattignies – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n° 410 154 637, Commissaire aux comptes suppléant.

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION (Régularisation d'une erreur matérielle)

L'Assemblée générale prend acte d'une erreur matérielle au sein du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 novembre 2020 (première résolution) dans lequel il est mentionné de manière erronée que « *le prix global pour le rachat par la Société de l'ensemble des 253 actions s'établissant à 276.253,20 euros, l'excédent du prix global sur la valeur nominale des actions rachetées (s'établissant à 6.578 euros), soit 269.675,20 euros, sera imputé en totalité sur le compte « report à nouveau » s'établissant au 31 décembre 2019 à 13.508.889 euros, lequel sera ainsi porté à 13.778.564,20 euros.* »

Par conséquent, l'Assemblée Générale régularise l'erreur matérielle et prend acte que l'excédent du prix global sur la valeur nominale des actions rachetées (s'établissant à 6.578 euros), soit 269.675,20 euros, sera imputé en totalité sur le compte « report à nouveau » s'établissant au 31 décembre 2019 à 13.508.889 euros, lequel sera ainsi ramené à 13.239.213,80 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.





SEPTIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

| Membres du bureau | Signatures |
|--|---|
| Madame Bajlâ GELRUBIN <i>Président</i> |  |
| Monsieur Samuel GELRUBIN <i>Scrutateur</i> |  |
| Madame Leslie BENITAH <i>Scrutateur</i> |  |
| Madame Olivia BARBUT GELRUBIN <i>Secrétaire de séance</i> |  |

TERROT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.005.810 €

Siège social : 111 rue de Longchamp - 75116 Paris

542 005 210 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire le 1^{er} Mars 2021

Certifiés conforme par le Président



TITRE 1 : FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

ARTICLE 1— FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 15 avril 1954.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de transformation de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Mars 2021.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation de tout fonds de commerce consistant en :

- L'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature que ce soit, l'achat en vue de la revente de tous immeubles et droits immobiliers ;
- La promotion immobilière ;
- La rénovation ou la restructuration de tous biens immobiliers ;
- Les études et conception de toutes opérations immobilières ou mobilières ;
- La gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers, leur mise en valeur par tous moyens et notamment par voie de location de toute nature. La location meublée et l'activité para hôtelière y afférente ;
- L'exploitation de tout fonds de commerce
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La transaction immobilière ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination sociale est : TERROT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 111 rue de Longchamp -75116 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq mille huit cent dix euros (1.005.810 €).

Il est divisé en trente-huit mille six cent quatre-vingt-cinq actions (38.685) de vingt-six euros (26 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toute augmentation de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital :

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si le Société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 8 — LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 10 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS — NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 — CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les contributions prévues à la convention d'apport.

Préemption :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandés avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.



La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions :

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social ; à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement du rachat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 — COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances feront l'objet de la signature entre l'associé intéressé et la Société d'une convention d'avance en compte courant. Lesdites conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est nommé, renouvelé, et le cas échéant révoqué dans ses fonctions par une décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement-habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés statuant selon les modalités visées à l'article 21 des présents statuts.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.3 Révocation

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les tiers, le Président pourra engager seul la Société pour tous les actes qui relèvent de l'objet social, et notamment :

- a) l'acquisition, la prise de participation dans une société, l'apport et la cession de participations dans d'autres sociétés ou la constitution de suretés sur ces participations ;
- b) l'apport, l'achat ou la vente, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- c) l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels
- d) la création ou la dissolution de filiales ;
- e) l'emprunt avec constitution de garantie réelle ;

Le tout sans limitation de montant

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

ARTICLE 15 — DIRECTEUR GENERAL — DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

15.1 Désignation

Sur proposition du Président, les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés statuant selon les modalités visées à l'article 21 des présents statuts, la durée de son mandat ne pouvant toutefois pas excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3 Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires. Sa révocation peut ne pas être motivée, et ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par la Société à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général et la durée de ses fonctions qui ne peut toutefois excéder celle des fonctions du Président, sont déterminées par les Associés en accord avec le Président.

ARTICLE 16 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

16.2 Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

16.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

16.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;

Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

16.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.



ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux associés.

Conformément à l'article 1227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret du 25 février 2009, sont atteints :

- total du bilan : 1.000.000 Euros,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 Euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

La Société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois critères cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Dans l'une ou l'autre hypothèse de désignation facultative ou obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires au sein de la Société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés. Dans ce cas, ils le seront en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions est inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une société unipersonnelle, et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de Commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire, aux termes des statuts.



ARTICLE 18 — REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 232-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.



TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 — DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 *Forme*

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Tous moyens de communication -vidéo télex, fax, emails, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Règles spécifiques aux Assemblées générales (réunion physique ou par voie de visioconférence) :

Ainsi, l'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation, la nomination et la révocation du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions visées à l'article 16, la prorogation de la Société et la modification des statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social.



Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire avec accusé de réception ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 19.4.

19.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. Elle peut se tenir en France ou à l'étranger, en tout lieu précisé dans la convocation.

L'ordre du jour est indiqué ; tout Associé a la faculté de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

En cas de consultation par correspondance, ou de décision résultant d'un acte sous seing privé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout



Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président, avec mention de la réponse de chaque Associé, et retranscrit sur le registre des Assemblées.

19.3 Pouvoir

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, sur simple justification de son identité, et dès lors que ses titres sont inscrits en compte son nom. Un Associé ne peut donner mandat qu'à un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être établis par tous moyens écrits, y compris par télécopie.

19.4 Tenue de l'assemblée — Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires dont les pouvoirs sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, si la Société n'est constituée que de deux Associés, seul le registre des Assemblées pourra être émarginé.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire ou les Associés présents, et retranscrit sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20— DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions appelées à décider ou à autoriser toutes modifications statutaires, les opérations relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises

- à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés,
- à l'unanimité, s'agissant :



- 1/ des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- 2/ des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- 3/ de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- 4/ de la transformation de la Société en une autre forme.

ARTICLE 21 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaire, les décisions qui n'emportent pas modification des statuts, et notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination et la révocation du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision judiciaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés.

A l'exception des décisions visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce qui sont prises à l'unanimité, notamment la modification des clauses relatives à l'agrément et à l'inaliénabilité des actions.

ARTICLE 22 — DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président le cas échéant ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les associés peuvent à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

EXERCICE 23 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice sociale une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 — INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, le cas échéant.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions visées ci-dessus. L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25 — AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT — MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes portées en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque



ledit fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son compte d'inscription.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.



TITRE 6 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 26 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider ni y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 — TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions, quorum et majorité ci-avant fixées à l'article 20 sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 28 — DISSOLUTION — PROROGATION

28.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société.

28.2 Dissolution anticipée

28.2.1 - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés.

28.2.2 - La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 29 — LIQUIDATION

29.1. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

29.2. - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

29.3. - Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision fixe sa rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions de direction du président et, sauf décision contraire des associés, aux fonctions des commissaires aux comptes.

29.4. - La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-5, L. 237-7, et L. 237-13 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

29.5. - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET CLOTURES

ARTICLE 30 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes.

